



ARRETE MUNICIPAL N°2024-07

Portant sur l'instauration d'une zone bleue *Parking public mairie-école et parking public la Fruitière*

Le Maire de Villard,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2213-2 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 ;
VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière,
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
CONSIDERANT que, pour favoriser le stationnement les jours de classes pour l'heure de rentrée du matin et de sortie du soir et permettre au car de faire son service, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement sur certains parkings publics de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les emplacements de parking matérialisés par des pointillés ou des lignes continues bleues, situés :

- **Parking public place mairie-école**
- **Parking public la Fruitière**

sont réglementés par zone bleue.

ARTICLE 2 : Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 pris en application au décret 2007-1503, est obligatoire dans la zone considérée article 1. Un disque de stationnement a été fourni à l'ensemble des administrés dans leur boîte aux lettres.

ARTICLE 3 : Les stationnements dans ces zones sont gratuits à durée limitée avec contrôle par disque :

- **Les lundis, mardis, jeudi et vendredi de 7h00 à 18h00 pendant les jours scolaires**
- **La durée de stationnement est limitée à 1h00 pendant les jours scolaires**

à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 4 : Ce disque de stationnement doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement. Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

ARTICLE 6 : Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans le bâtiment mairie-école, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

Pour les véhicules du personnel communal et de l'équipe enseignante, des badges seront à apposer sur le pare-brise du véhicule et ils ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

ARTICLE 7 : Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que les marquages de couleur bleue seront mis en place par une société et le service technique communal.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Mme la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Böege
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Böege
- Le service technique communal

Fait à Villard, le

30 MARS 2024

Signé, certifié exécutoire et affiché ce jour

Le Maire,
Pierrick DUFOURD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.